

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL88

présenté par

Mme Guittet, Mme Tallard, M. Premat, Mme Khirouni, Mme Romagnan, Mme Le Dissez,
Mme Chabanne, Mme Rabin, Mme Dessus, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, Mme Carrey-
Conte, Mme Olivier, M. Le Roch, M. Marsac et M. Pouzol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

« I. A l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'alinéa 2 est supprimé.

II. A l'article 313-5 du même code, le dernier alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui limitent à 60% la durée de travail annuelle des étudiants étrangers salariés.

Cette disposition est une mesure discriminatoire entre les étudiants salariés, selon qu'ils soient étrangers (en situation régulière) ou de nationalité française.

En effet, les étudiants salariés étrangers peuvent aujourd'hui être sanctionnés par un retrait de leur titre de séjour lorsqu'ils exercent une durée de travail supérieure à cette limite posée par la loi. Il s'agit d'une règle discriminatoire devant certains emplois bénéficiant d'un aménagement annualisé du temps de travail. C'est particulièrement le cas dans les secteurs de l'animation, de la restauration ou des travaux agricoles qui embauchent des étudiants salariés.

Cet amendement de suppression se présente également comme une mesure de simplification administrative à l'égard des employeurs qui sont tenus de déclarer le nombre d'heures effectuées par les étudiants salariés étrangers aux autorités.